

## Arrêt

n° 68 550 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. De nationalité congolaise, d'origine munianga, vous êtes née à Matadi au Congo (RDC), dans la Province du Bas-Congo et y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. En 2006, vous avez obtenu un diplôme en sciences infirmières. Vous avez ensuite exercé une activité de commerce.*

*En 2008, vous avez épousé Monsieur [M.N.] (CG [...]) : comme ce dernier se trouvait en Belgique depuis 2003, il s'est marié avec vous par procuration. Vous le connaissiez depuis 2002.*

Le 27 juin 2010, vous avez rendu visite à un oncle habitant près de Matadi: celui-ci, par ailleurs actif pour le "BDK" (Bundu Dia Kongo), vous a remis un courrier en vous demandant de le ramener chez vous à Matadi où un de ses amis viendrait le chercher. Sur le chemin du retour, vous avez été contrôlée et fouillée lors d'un barrage policier, et ledit courrier a été découvert. Après avoir été interrogée, vous avez été mise en cellule. Durant votre détention, vous avez été battue et violée. Le 2 juillet 2010, vous avez été conduite inconsciente par les autorités à un dispensaire. Le même jour, vous avez pris la fuite de ce dispensaire et vous vous êtes réfugiée chez une amie, à Matadi.

Cette amie, ayant des contacts avec votre soeur, vous a appris que vous étiez recherchée par l' "ANR" (Agence Nationale de Renseignements) à votre domicile, que vos proches étaient menacés à cause de vous, et que votre oncle avait lui aussi été recherché mais avait pris la fuite.

Vous avez séjourné chez cette amie pendant le mois de juillet ; début août 2010, celle-ci vous a conduite à Kinshasa.

Le 7 août 2010, de Kinshasa, vous avez quitté votre pays en avion: vous avez fait escale en Belgique, sans pourtant descendre de l'avion, avant de continuer le même jour en avion vers la Turquie. À l'initiative du passeur, vous avez ensuite pris la route jusqu'en Grèce où vous avez séjourné de août à décembre 2010. En décembre 2010, vous avez retrouvé par hasard ledit passeur en rue en Grèce et celui-ci vous a conduite en Belgique chez votre mari.

Le 6 décembre 2010, vous êtes finalement arrivée en Belgique et le 8 du même mois, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous présentez une "attestation administrative" délivrée en 2009 à Matadi attestant le vol de votre carte d'électeur.

## **B. Motivation**

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Vous dites qu'en cas de retour au pays, vous seriez tuée ou arrêtée par des agents de l'"ANR" et par des soldats car vous avez été accusée de travailler avec le "BDK" (Audition de mars 2011, p6). Vous expliquez que cette accusation repose sur le fait d'avoir été découverte lors d'un barrage routier en possession d'un courrier du "BDK" (p6).

Cependant, il nous est impossible de croire les faits essentiels invoqués, pour les raisons suivantes.

Concernant tout d'abord le transport du courrier remis par votre oncle, nous ne pouvons pas juger ce fait comme étant crédible. En effet, nous ne pouvons croire –comme vous le prétendez (p7, 13)- que votre oncle vous a remis, à vous sa nièce, un courrier de cette nature, qui semble dérangeante pour les autorités au point de mettre son détenteur directement en état d'arrestation puis de le rechercher suite à sa fuite, sans vous mettre un seul instant en garde.

En effet, vous faire voyager avec des documents relatifs au "BDK", notamment des photos qui prouveraient des faits graves (comme vous semblez le dire), en particulier dans cette région du pays où ce mouvement connaît des ennuis avec les autorités depuis plusieurs années, revient à prendre le risque de vous exposer à des ennuis sérieux avec les autorités : nous ne pouvons donc croire que votre oncle vous a choisie pour ce transport, ni davantage qu'il ne vous a ni avertie du contenu du courrier, ni recommandé d'être prudente.

Confrontée à cette invraisemblance essentielle, vos explications (p13 : " il ne pensait pas que j'aurais un problème, il ne savait pas que j'aurais un contrôle ") ne sont pas du tout convaincantes. D'autant que si –comme vous le prétendez (p14)- votre oncle était engagé dans ce mouvement depuis longtemps (depuis votre enfance), il devait connaître le risque qu'il vous faisait courir. Ce mouvement "BDK" est en effet interdit depuis mars 2008, ses membres sont devenus très prudents par rapport à toute activité publique en raison de la répression survenue après les événements de 2007 et 2008 (voir les informations dont dispose le Commissariat général, mises en copie dans votre dossier, Subject related

briefing du Cedoca intitulé "Quelle est l'actualité de la crainte liée au mouvement Bundu Dia Kongo ou au parti Bundu Dia Mayala?", du 21 janvier 2011).

Dans un tel contexte, vos déclarations ne sont pas du tout vraisemblables sur ce point.

De la même façon, nous ne tenons pas pour crédible votre comportement dans ce transport : vous dites (p7) ne pas vous être posé la question du contenu de ce courrier. Il est pourtant raisonnable de penser que sachant (depuis votre enfance) que votre oncle était engagé dans le "BDK", et connaissant la situation de ce mouvement au Bas-Congo et les problèmes qu'avaient connus ses membres en 2007 (et 2008), vous alliez au moins demander à votre oncle ce que vous deviez ainsi transporter. Le fait que vous n'aviez personnellement eu aucune activité à caractère politique ne peut suffire à expliquer ce manque d'intérêt dans votre chef: le fait que vous habitez au Bas-Congo, le fait que vous étiez la nièce d'un adepte du "BDK", font que vous aviez donc une connaissance générale de la situation "défavorable" des adeptes de ce mouvement, ce qui ressort d'ailleurs de vos déclarations (voir p12).

Dans ces conditions, nous ne pouvons accorder foi au fait essentiel de votre récit, à savoir le fait que vous avez transporté un courrier lié au "BDK". Par conséquent, nous ne pouvons croire à la réalité de votre arrestation, de votre détention, des mauvais traitements subis durant celle-ci, et de votre évasion.

Par conséquent également, nous ne pouvons tenir pour fondée la crainte que vous allégez à l'appui de votre demande de protection.

Concernant votre évasion, l'absence de crédibilité de vos propos est encore renforcée par le récit que vous en faites (p8-9). Ainsi, vous prétendez que vous vous êtes réveillée au dispensaire, que des infirmières vous ont alors dit que des policiers vous y avaient conduite, que vous avez alors vu des policiers debout, vous surveillant dans la pièce où vous vous trouviez seule, que vous avez à ce moment demandé d'aller aux toilettes, que les policiers eux-mêmes ont demandé aux infirmières de vous indiquer celles-ci, que vous vous y êtes rendue seule, fuyant au moment où vous constatiez que vous vous trouviez près d'un endroit où passaient des voitures.

Il nous est impossible d'être convaincus de la réalité de ce fait, vos explications étant largement incohérentes puisque ces policiers sont d'une part postés à vos côtés dans la pièce où seule vous êtes présente, mais ils demandent d'autre part aux infirmières de vous conduire aux toilettes sans même vérifier où vous aller.

Confrontée à l'absence de vraisemblance de cet élément de votre récit, vos explications ("ils ne pensaient pas vu mon état physique que je puisse m'évader", "ils n'ont pas pensé que je pouvais partir") ne sont pas convaincantes (p9).

Le manque de crédibilité de votre récit porte également sur votre voyage : nous ne jugeons pas crédibles vos explications (p 3, 4, 14) relatives au curieux itinéraire –pour rejoindre in fine votre mari en Belgique- que vous aurait fait suivre le passeur, ainsi que vos retrouvailles avec ce dernier, par hasard, en Grèce.

Enfin, à titre subsidiaire, nous observons le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour avoir des nouvelles de votre situation au pays mais aussi de la situation de vos proches au pays (audition de mars 2011 p11): vous prétendez être arrivée en Belgique début décembre 2010, et vous dites avoir envoyé une seule lettre au pays, deux mois plus tard, à la mi-février 2011. Outre l'incohérence de votre première réponse quant à la date d'envoi ("lettre envoyée le 15 mars"), ce peu d'empressement à vous enquérir de votre sort et de celui de vos proches, alors que vous déclarez par ailleurs savoir, avant même de quitter le pays, que vous êtes recherchée et que vos proches ont été menacés à cause de vous, n'est pas cohérent avec le comportement d'une personne qui fuit son pays et demande une protection. Votre explication relative à votre état de santé (p11) n'est pas satisfaisante.

Le document ("attestation administrative" pour le vol de votre carte d'électeur) que vous présentez est uniquement un début de preuve de votre résidence à Matadi, ce que nous ne remettons pas en cause.

Quant au statut de l'homme que vous présentez comme votre mari, Monsieur [N.M.], nous notons que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, de la part du Commissariat général, en 2004, en raison d'un manque important de crédibilité. Cette décision a été

*confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 mai 2006. Il a actuellement une autorisation de séjour.*

*Par conséquent, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas jugés crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait, sur base de ces faits, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos autres déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Votre avocat sollicite (p15) le bénéfice du statut de protection subsidiaire car vous avez été violée donc torturée. Cependant, selon vos déclarations, ce viol est survenu durant la détention, consécutive à la découverte du courrier "BDK", fait que nous ne croyons pas. Comme nous ne jugeons pas crédible le contexte allégué de ce viol, nous ne pouvons pas établir la réalité du viol lui-même.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et invoque la violation du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande à titre principal au Conseil de reformer la décision contestée ou, à tout le moins, d'annuler ladite décision. Elle sollicite également la suspension de l'exécution de ladite décision.

## **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante assortit sa requête introductory d'instance d'une demande de suspension de la décision du Commissaire général attaquée. Le Conseil constate que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour ordonner la suspension d'une décision du Commissaire général. La demande de suspension est dès lors irrecevable.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles l'oncle de la requérante lui a remis le courrier qu'elle devait ramener chez elle, à la détention dont elle affirme avoir été victime ainsi qu'à son évasion. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le refus de la demande d'asile de l'époux de la requérante, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime particulièrement invraisemblable, d'une part, que la requérante n'ait à aucun moment cherché à connaître la nature du courrier qui lui avait été remis par son oncle, alors qu'elle connaissait l'engagement de celui-ci dans le « BDK » et, d'autre part, que l'oncle de la requérante l'ait chargée de transporter un courrier d'une nature aussi dangereuse sans aucune recommandation d'aucune sorte. Le Conseil relève également les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances de l'évasion de la requérante. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête souligne les mauvais traitements et le viol subis par la requérante lors de sa détention. Toutefois, dès lors que la détention de la requérante n'est pas crédible, les mauvais traitements qui en découlent ne sont pas établis à suffisance, en ce compris le viol allégué de la requérante, dans les circonstances alléguées. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que la partie requérante ne fournissait pas suffisamment d'éléments permettant de conférer une crédibilité au récit d'asile.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS